

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2020-128

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

refecture de la Seine-Maritime - Cabinet	
76-2020-08-11-002 - Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de	
Dieppe (2 pages)	Page 3
76-2020-08-11-003 - Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de	
Montivilliers (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-002

Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de Dieppe

obligation de port du masque dans la commune de Dieppe



Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de Dieppe

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son	article L. 2215-1;
--	--------------------

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et

L. 3136-1;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André

DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article

1er;

VU l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature

à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU la demande du maire de Dieppe sollicitant l'obligation du port du masque à

l'occasion du marché hebdomadaire du samedi;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les

mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le

rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la

Seine-Maritime a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire du samedi, rendant difficile le respect des distances entre les personnes; que le

port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la

demande formulée par le maire de Dieppe, il y a lieu de rendre obligatoire le port

du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché hebdomadaire du samedi, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède à la

zone couvrant le marché hebdomadaire à Dieppe jusqu'au 31 août 2020 :

- place nationale, place Saint Jacques le samedi de 7h30 à 18h00 ;

- Grande rue, rue Saint Jacques, rue de la Barre le samedi de 7h30 à 13h00.

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de

cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à

prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la

violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine

complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u> Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le maire de la commune de Dieppe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement

compétent.

A ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-003

Arrêté portant obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers

obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers



Liberte Égalité Fraternité

Arrêté

portant obligation de port du masque dans la commune de Montivilliers

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et

L. 3136-1;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André

DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er;

VU l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature

à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU la demande du maire de Montivilliers sollicitant la mise en place de l'obligation de

port du masque sur les marchés hebdomadaires des mardi soir, jeudi matin et

vendredi soir, pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les

mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le

rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la

Seine-Maritime a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire du samedi, rendant difficile le respect des distances entre les personnes; que le

port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières »;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la

demande formulée par le maire de Montivilliers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans le périmètre des marchés hebdomadaires des mardi, jeudi et vendredi, durant la

période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants de la commune de Montivilliers, du 13 août au 15 septembre 2020 :

- 1. le marché hebdomadaire de la Belle Etoile, les mardis, de 16 h 30 à 19 h 00 :
- place du centre commercial la Belle Etoile,
- 2. le marché hebdomadaire du centre-ville, les jeudis, de 8 h 00 à 12 h 30 :
- place François Mitterand,
- cour aux poules,
- cours Saint-Philibert,
- place abbé Pierre,
- rue Girot,
- jardins de la bibliothèque,
- passage Lucien Lefebvre (jardins de la bibliothèque)
- 3. le marché du vendredi, les 14 et 28 août, de 17 h 00 à 22 h 00 :
- place du docteur Chevallier,
- rue Henry Lemonnier.

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montivilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 11 août 2020.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.